

Ces autorisations d'absences sont facultatives et ne sont accordées que lorsque les nécessités de service le permettent. Demande à faire au chef d'établissement.

La plupart des ASA sont consultables dans le Vade-mecum sur les autorisations d'absence ([Annexe 1 de la circulaire n° 2017-050 du 15-3-2017](#))

#### EVENEMENTS FAMILIAUX

Type de congé	Conditions	Textes
<b>Mariage / PACS 5 jours</b>	Rarement accordé: le mariage des enseignants peut avoir lieu pendant les vacances.	<a href="#">Instruction n° 7 du 23 mars 1950</a> <a href="#">Circulaire FP7 n°002874 du 7 mai 2001</a>
<b>Séances préparatoires à l'accouchement</b>	Préparation de l'accouchement et allaitement: autorisations d'absence ou facilités d'horaires sur avis médical.	<a href="#">Circulaire FP4/1864 du 9 août 1995</a>
<b>Garde d'enfant malade</b>	Enfant de moins de 16 ans, sauf enfant handicapé (pas de limite). - 12 jours lorsque l'agent élève seul son enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation ; - 6 jours lorsque chacun des deux parents peut bénéficier du dispositif.	<a href="#">Circulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982</a> <a href="#">Circulaire MEN n° 83-164 du 13 avril 1983</a> <a href="#">Circulaire FP7 n°1502 du 22 mars 1995</a> <a href="#">Circulaire FP7 n°006513 du 26 août 1996</a>
<b>Rentrée scolaire</b>	Des facilités d'horaires peuvent être accordées aux père et mère de famille fonctionnaires, lorsqu'elles sont compatibles avec le fonctionnement normal du service.	<i>Circulaire annuelle du ministère de la fonction publique</i>
<b>Décès ou maladie très grave</b>	Décès ou maladie très grave du conjoint, des père et mère, des enfants ou de la personne liée par un PACS: 3 jours ouvrables (+ délai de route éventuel de 48 heures).	<a href="#">Instruction n° 7 du 23 mars 1950</a>
<b>Maladie contagieuse</b>	Le nombre de jours pouvant être accordé varie en fonction de la pathologie : - variole: 15 jours; - diphtérie: 7 jours; - scarlatine: 7 jours; - poliomyélite: 15 jours; - méningite cérébro-spinale à méningocoques: 7 jours.	<a href="#">Instruction n° 7 du 23 mars 1950</a>